

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 597-2000, 17 mai 2000

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

#### Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de sélection applicables à chacune des catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection visée à l'article 3.1 de cette loi;

ATTENDU QUE la catégorie des immigrants indépendants comprend un ressortissant étranger qui est désigné « investisseur »;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, des mesures appuyant le développement des PME ont été annoncées, dont la révision du programme des immigrants investisseurs en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers\*

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, par. a, b et f.2)

1. L'article 34.1. du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **34.1.** Le ressortissant étranger qui demande un certificat de sélection à titre d'investisseur doit déposer auprès du ministre une convention d'investissement signée avec un courtier ou une société de fiducie qui a conclu une entente avec Investissement-Québec ou l'une de ses filiales et qui sera, au Québec, son mandataire auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La convention doit contenir au moins les conditions suivantes, lesquelles doivent s'appliquer durant toute la durée de la convention:

a) un engagement d'effectuer un placement d'au moins 400 000 \$ auprès d'un courtier ou d'une société de fiducie qui doit placer cette somme auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales, aux fins de financer son Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

b) la durée du placement est de cinq ans; sa computation commence à courir à la date où le ministre est avisé par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales que le placement a été placé par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales; cette date ne peut être antérieure à celle où le ministre a avisé l'investisseur de la conformité de la convention;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 413-2000 du 29 mars 2000 (2000, *G. O.* 2, 2414). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.

c) la convention ou tout acte signé en relation avec cette convention ou ce placement, sauf ceux conclus aux fins du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises, ne doit pas prévoir une hypothèque, un cautionnement ou une autre sûreté consenti par un tiers en faveur du ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille;

d) la convention doit être irrévocable avant l'échéance du terme, sauf si la demande de visa ou de droit d'établissement au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada, 1985, c. I-2) est refusée à l'investisseur;

e) dans les 30 jours de l'échéance du placement, le courtier ou la société de fiducie rembourse le placement à l'investisseur et dépose auprès du ministre un document attestant ce remboursement. ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression des annexes K et L.

3. Toute demande de certificat de sélection à titre d'investisseur déposée auprès du ministre, avant le 8 juin 2000, est régie par les dispositions du paragraphe d) de l'article 21 et celles de l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, telles qu'elles se lisaient à la date du dépôt de cette demande.

Toutefois, tout ressortissant étranger dont la demande de certificat de sélection à titre d'investisseur a été déposée auprès du ministre, avant le 8 juin 2000, peut, avec le consentement du courtier ou de la société de fiducie avec lequel il a signé sa convention d'investissement, modifier cette dernière de façon à ce que son placement s'effectue auprès d'Investissement-Québec ou l'une de ses filiales conformément au présent règlement.

De plus, aucun droit n'est exigible pour l'examen de la demande lorsque celle-ci est remplacée conformément au deuxième alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34165

Gouvernement du Québec

## **Décret 561-2000, 9 mai 2000**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### **Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics** **— Modifications à l'annexe I de la loi**

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n<sup>o</sup> 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I;

ATTENDU QUE l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec, la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec, le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud, le Syndicat de l'enseignement du Lac St-Jean, le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides, le Syndicat de l'enseignement du Saguenay et le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes Rivières satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY